

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

Tribunal de Police de Charleville-Mézières  
**Audience du 28 mai 2014 – 9 00 h**

N° Parquet : 14008000017

## CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

- POUR**
- 1) « **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général, M. Philippe BROUSSE, dûment autorisé conformément aux statuts,
  - 2) « **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** », fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, reconnue d'utilité publique, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris, agissant poursuites et diligences par M. Raymond LEOST, dûment autorisé conformément aux statuts,
  - 3) « **NATURE ET AVENIR** », association agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont l'adresse est 4 rue de Bellevue, 08300 Rethel, agissant poursuites et diligences par son président dûment autorisé conformément aux statuts,

PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat  
Maître Benoist BUSSON, Avocat au Barreau de Paris

**CONTRE** la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

Ayant pour avocat  
Maître Olivier PIQUEMAL, Avocat au Barreau de Toulouse

**En présence de :** Monsieur le Procureur de la République,

Les associations se constituent parties civiles et concluent comme suit,

\* \* \*

**Plan des conclusions :**

- Sur l'acte saisissant votre Tribunal

I.- Sur l'action publique

- A/ Sur les textes applicables
- B/ Sur les moyens de défense d'EDF
- C/ Sur les infractions (éléments légal et matériel)

II.- Sur l'action civile

- A/ Sur la recevabilité
- B/ Sur les demandes
- Sur les frais exposés

\*

\* \*

**- SUR L'ACTE SAISSANT VOTRE TRIBUNAL**

Par exploit délivré le 26 novembre à son siège social, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a fait citer la société EDF à l'audience de police du Tribunal de céans du 29 janvier 2014 pour :

*« 1) avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 6 et le 29 décembre 2011, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ayant rejeté dans le réseau des eaux pluviales de l'émissaire du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n° 1 (INB n° 139), des effluents liquides, avant rejet dans la Meuse, dont le pH était inférieur à la valeur réglementaire minimale de 6, en l'espèce, un pH respectivement de 2,05, 2,13 et 1,77.*

*Contravention prévue par les articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (JO du 9 décembre 2009) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;*

*2) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 6 et le 29 décembre 2011, et depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, de façon qui ne permettait pas de prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs,*

*inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel, en n'assurant pas le contrôle périodique et la maintenance préventive du capteur de détection de montée de niveau 1CTF 124 SN causant l'indisponibilité opérationnelle de l'alarme regroupée 1CTF 902 AA qui n'a pas permis de détecter une montée du niveau d'eau dans la fosse d'injection d'acide sulfurique de la file n° 2, à l'origine d'un rejet d'acide sulfurique dans le milieu naturel.*

*Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, le II de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;*

**3) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 29 décembre 2011 et le 9 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ, sans assurer la maintenance et l'entretien des canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, spécialement des tuyauteries CTF en ce que :**

- *Le bridage de la tuyauterie 1 CTF 059 TY était non conforme ;*
- *Le supportage de la tuyauterie 1 CTF 059 TY était rouillé ;*
- *L'étrier de fixation manquait sur la tuyauterie 1 CTF 059 TY ;*
- *Des traces de piqûres, de corrosion ou de fleur de rouille étaient présentes sur les composants de la tuyauterie 1 CTF 059 TY.*

*Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;*

**4) D'avoir, à CHOOZ (Ardennes), entre le 29 décembre 2011 et le 15 novembre 2012, depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ne fournissant pas aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution, en l'espèce en ne fournissant pas aux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1.**

*Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 4.4.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal. »*

A l'audience du 26 janvier dernier, votre Tribunal a fixé la consignation à 500 euros qui a été régulièrement versée, par LRAR, dans les délais.

L'affaire a été renvoyée au 28 mai 2014.

\* \* \*

## I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

### A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée **aux articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement.**

Son article L 593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **l'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.***

*Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.*

***Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.*** » (souligné par nous)

L'article L 593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du **décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles individuelles de fonctionnement de chaque INB (art. 3-III), notamment les règles relatives aux rejets d'effluents dans l'environnement (art. 18-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5<sup>e</sup> classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles particulières fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L 593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces **règles générales** sont énumérées par l'**arrêté ministériel du 31 décembre 1999**, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, dit « RTGE ».

Notons que l'arrêté précité a été, depuis, abrogé par l'**arrêté ministériel du 7 février 2012**, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* » qui reprend, cependant, les règles de l'arrêté du 31 décembre 1999<sup>1</sup>.

V. copie de l'arrêté RTGE de 1999 **PIECE 1** et de l'arrêté RTGE 2012 **PIECE 2**.

Les **règles particulières** concernant les rejets de la centrale de CHOOZ dans le milieu naturel sont, quant à elles, fixées par la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 « *fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz* », homologuée par le ministre par arrêté du 30 novembre 2009 (JO du 9 décembre 2009), v. **PIECE 3**.

\* \* \*

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement<sup>2</sup>, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

\* \* \*

Votre Tribunal sera par ailleurs informé que, sur citation directe du Réseau "Sortir du nucléaire", EDF a déjà été condamné pour des faits similaires suite à des violations, commises par le CNPE de Golfech, de l'arrêté RTGE de 1999 : v. Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, *SA EDF* **PIECE 4** (arrêt définitif, absence de pourvoi d'EDF).

## **B/ SUR LES MOYENS DE DÉFENSE D'EDF**

EDF soulève de façon générale trois séries de moyens de défense :

- « *les parties civiles ne démontrent pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale d'EDF (sont) réunies au sens de l'article 121-2 du Code pénal* »,
- il n'y aurait pas de continuité d'incrimination entre l'arrêté RTGE de 1999 et l'arrêté ministériel de 2012, ce dernier constituant une disposition pénale plus douce,
- il y aurait lieu de distinguer entre « *de simples écarts et des manquements ou violations constitutifs de fautes pénales* ».

Ces moyens seront écartés à l'évidence.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'arrêté RTGE du 7 février 2012 assure la mise à jour des règles techniques de fonctionnement des INB et fusionne l'arrêté RTGE de 1999 avec d'autres arrêtés, comme cela est rappelé dans la « notice » de l'arrêté, en p. 1.

<sup>2</sup> Article 3 : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* »

## **B-1 SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE**

Suivant la société prévenue, sa responsabilité pénale ne peut être retenue « *dès lors que les parties civiles ne démontrent pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité pénale d'EDF sont réunies au sens de l'article 121-2 du code pénal* ».

Cette objection est, non seulement, irrecevable, mais encore mal fondée.

### **- D'une part,**

Le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose :

*« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »*

Le dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dispose :

*« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »*

Dès lors que la contravention est caractérisée par le seul constat matériel de la violation de la prescription légale ou réglementaire, sans qu'il soit besoin d'établir une faute quelconque de l'organe ou du représentant de la personne, la responsabilité pénale d'Electricité de France du chef des 4 contraventions est engagée par le seul constat matériel de la violation des prescriptions énoncées par l'arrêté du 30 novembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, repris par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, applicables aux installations nucléaires de base qu'elle exploite.

Pour ce seul motif, la critique d'Electricité de France est irrecevable.

### **- D'autre part, très subsidiairement,**

La critique d'Electricité de France eut été recevable si elle avait été poursuivie pour des **délits**.

A cet égard, il est exact qu'il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que viennent de le rappeler deux arrêts de la chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 31 décembre 1999 et 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce la décision n° 2009-DC-0165).

C'est le même principe qui gouverne la responsabilité pénale d'un capitaine de navire poursuivi pour rejets volontaires en mer (Crim. 10 janvier 2006, n° 05-80587).

\* \* \*

L'interview de Catherine Gaujacq, directrice du centre national de production d'électricité de Penly (paru dans la revue générale nucléaire n° 3/2000 et accessible sur le site <http://www.sfen.org/Le-metier-de-directeur-de-centrale>) confirme ces missions :

*« RGN : En quoi consiste le "métier" de directeur de centrale nucléaire ?*

*Catherine Gaujacq : Sa mission principale est de faire en sorte que l'ensemble des personnes qui travaillent sur chacune des unités du site respecte de façon intangible les priorités fixées. Ces priorités concernent tout d'abord bien entendu la sûreté des installations ainsi que la sécurité et la radioprotection des agents et le respect de l'environnement. Ces priorités concernent aussi la compétitivité des kilowattheures produits et la maîtrise des dépenses d'exploitation.*

*Mon rôle est donc de m'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces priorités telles que je viens de les définir sont bien respectées.*

*RGN : Comment vous organisez-vous concrètement pour exercer cette responsabilité ?*

*C. G. : L'organisation mise en place, c'est celle d'un travail d'équipes... au pluriel. A mon niveau, je suis directement en charge de l'équipe de direction du CNPE où sont représentés chacun des services de la centrale. Chaque service est lui-même constitué de différentes équipes qui ont leur propre organisation, leur propre action pour concourir aux objectifs fixés.*

*RGN : Votre rôle est donc celui d'un coordonnateur, d'un chef d'orchestre, attentif à ce que chacun exécute bien sa partition...*

*C. G. : Effectivement, un directeur de CNPE\* est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble. Et cela à partir des priorités qui ont été déterminées et à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières. Il faut donc gérer de façon globale en ayant une vision*

*large du fonctionnement du CNPE et il faut également s'investir de façon approfondie sur les grands aspects déterminants de nos activités.*

*Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, je me dois de mettre en place et de surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience... Ce sont des tâches permanentes qui réclament de ma part un investissement quotidien. » (souligné par nous)*

Le directeur du centre national de production d'électricité de Chooz est bien un décideur représentant Electricité de France, tant auprès des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux, représentant auquel il incombe d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de sécurité environnementale.

Les infractions reprochées à Electricité de France résultent d'une absence d'entretien et de maintenance préventive des équipements d'exploitation de l'installation nucléaire de base, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité de Chooz de donner les instructions nécessaires à une politique d'entretien et de maintenance préventive des installations et de veiller à leur application effective.

De même, alors qu'il est averti de tout incident d'exploitation intervenant au sein de la centrale nucléaire de Chooz susceptible de porter atteinte à la sûreté nucléaire ou à l'environnement (en l'occurrence le rejet d'acide dans la Meuse), il lui appartient de veiller personnellement à ce qu'il soit fourni, à l'Autorité de sûreté nucléaire, toutes les informations qu'elle réclame, en exerçant au besoin une action directe sur les subordonnés chargés de les rassembler.

En tout état de cause, du fait de l'abstention fautive du directeur du centre national de production d'électricité de Chooz pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 31 décembre 1999 et 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce, la décision n° 2009-DC-0165), Electricité de France est pénalement responsable des contraventions pour lesquelles elle est poursuivie.

## **B-2 SUR L'ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE PLUS DOUCE ET LA CONTINUITÉ DE L'ÉLÉMENT LÉGAL**

EDF prétend que les poursuites engagées pour exploitation non conforme d'une installation nucléaire de base aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 sont mal fondées pour deux raisons :

- l'abrogation de l'arrêté « RTGE » du 31 décembre 1999 par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 aurait pour effet de priver les poursuites de base légale de sorte que ce dernier règlement devrait être regardé comme une loi pénale plus douce applicable aux poursuites non encore définitivement jugées. L'action publique serait ainsi éteinte du fait de l'abrogation de l'incrimination.
- il ne saurait y avoir de continuité de l'élément légal énoncé par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 puisque les prescriptions méconnues ne seraient pas reprises par l'arrêté ministériel du 7 février 2012.

En vérité, l'incrimination, support des poursuites contre EDF, reste en vigueur et, au surplus, l'obligation méconnue n'a nullement été abrogée.



## 1. Absence de rétroactivité de la loi pénale plus douce

Le droit pénal nucléaire se caractérise par la technique de l'incrimination indirecte ou en cascade décrite précédemment « A/ Les textes applicables » :

- la loi<sup>3</sup> érige en délit un comportement (comme le Code pénal) ou le fait de ne pas respecter une prescription imposée par l'administration (exemple : ne pas respecter une mise en demeure de l'ASN, ce qui suppose donc son intervention) ;
- le pouvoir réglementaire<sup>4</sup> prévoit que le fait de ne pas respecter les prescriptions de fonctionnement est une contravention de la 5<sup>e</sup> classe et renvoie aux arrêtés, généraux et particuliers, le soin de préciser ces prescriptions.

EDF serait mal fondée de critiquer ce système d'incrimination indirecte en invoquant le principe de légalité des délits.

En effet, ce système d'incrimination a été validé tant par la Chambre criminelle que par le Conseil constitutionnel.

Ses terrains de prédilection sont les droits techniques qui supposent que le comportement prohibé ne puisse être défini par la seule loi ou un seul décret : droit du travail, droit de l'urbanisme, droit des marchés publics, droit de l'environnement, etc.

Ainsi, dans une décision rendue le 10 novembre 1982, le Conseil constitutionnel a considéré :

*« que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ».*

V. considérant 3, CC n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

On retrouve la même jurisprudence en matière de droit répressif de l'urbanisme : la loi dispose que la violation du PLU est un délit, peu important que les PLU soient élaborés par les autorités administratives locales<sup>5</sup>.

V. aussi Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431 : « la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code ».

En droit des installations classées, il importe peu, par exemple, qu'une installation ne relève plus de la nomenclature lors du jugement :

*« Le degré de sévérité retenu par l'article 112-1, troisième alinéa, du code pénal comme critère d'application ou de non application des dispositions nouvelles doit être apprécié par référence à la disposition législative qui constitue le support légal de l'incrimination, et non par rapport aux dispositions réglementaires qui fixent le seuil à partir duquel est requise l'autorisation administrative dont le défaut constitue l'infraction.*

<sup>3</sup> Article 34 de la Constitution.

<sup>4</sup> Article 111-2 Code pénal.

<sup>5</sup> V. considérant n° 5, CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

*Il n'y a donc pas lieu d'appliquer rétroactivement les modifications introduites par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 dans la nomenclature des installations classées, et il convient par conséquent de considérer que, pour chacune des exploitations concernées, ayant fait l'objet de simples déclarations et non d'autorisations, l'élevage de plus de vingt-mille animaux équivalents, de plus d'un mois, détenus simultanément, tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 514-9 du code de l'environnement ».*

V. Cour de Rennes n° 07/150 du 22 janvier 2007 (Bailleul et al. c/ MP et Eau et Rivières de Bretagne).

Lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation des textes réglementaires pris pour son application, n'a, dans ce cas, aucun effet rétroactif, de sorte que les faits commis avant cette abrogation, sont toujours punissables : Crim. 30 janvier 1989, Bull. crim. n° 33.

De même, les dispositions réglementaires nouvelles résultant des décrets n° 2001-210 et 2004-15 des 7 mars 2001 et 7 janvier 2004 modifiant les conditions de passation des marchés publics ne s'appliquent pas aux infractions commises avant leur entrée en vigueur dès lors que le texte législatif, support légal de l'incrimination, n'a pas été modifié (Crim. 19 mai 2004, Bull. n° 131, Crim. 14 décembre 2005, Bull. n° 333).

*Etc.*

Ainsi, le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle, suivant une jurisprudence constante, reconnaissent le pouvoir à l'autorité administrative de déterminer **le contenu de l'obligation** dont la méconnaissance constitue un délit ou une contravention.

Il en résulte que le « *support légal d'incrimination* » est la loi qui prévoit que tel comportement est un délit (ou le décret qui prévoit que tel comportement est une contravention), et non les prescriptions administratives qui définissent le contenu de l'obligation.

\* \* \*

**En l'espèce**, les articles L 593-2, L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11 mai 2007, les articles 3, 56 1° et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, « *supports* » de l'incrimination prévoyant et punissant la méconnaissance des prescriptions ministérielles du 31 décembre 1999, comme celles du 7 février 2012, n'ont été ni abrogés, ni modifiés.

L'abrogation de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 « RTGE » par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 n'a aucun effet rétroactif sur les infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette abrogation.

## **2 - Continuité des obligations méconnues**

Suivant EDF, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ne seraient pas reprises par le nouvel arrêté ministériel du 7 février 2012.

Non seulement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 n'ont pas été abrogées, mais elles ont été reprises pour la quasi-totalité par celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2012.

L'arrêté ministériel de 2012 prévoit de fondre, dans un seul texte, plusieurs textes épars, en renforçant et mettant à jour la réglementation technique, dont l'arrêté « RTGE » de 1999.

V. sa notice explicite sur ce point, p. 1.

Il serait donc pour le moins paradoxal que l'arrêté de 2012 ne reprenne pas les obligations fixées par l'arrêté de 1999.

Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 « RTGE », en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013, disposaient :

Article 13 :

*« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »*

Article 16 :

*« Les canalisations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »*

Article 19 :

*« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.*

*Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.*

*La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. »*

\* \* \*

L'arrêté ministériel du 7 février 2012, entré en vigueur pour la plupart de ses dispositions le 1<sup>er</sup> juillet 2013, dispose :

« Titre IV : MAITRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT

(principes généraux)

Chapitre 1<sup>er</sup> : Prélèvements d'eau et rejets dans l'air et dans l'eau

Section 1 : Dispositions générales

Article 4.1.1

« I. – L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour limiter les rejets d'effluents de l'installation.

**II. - L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »**

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau  
Section 3 : Collecte et traitement des effluents  
Section 4 : Rejet des effluents

(...)

Article 4.1.11

« I. — Le rejet, dans les eaux de surface ou dans le milieu marin, des substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement, ne peut être réalisé que si une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, et après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, fixe des limites de rejet pour ces substances, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal de ces rejets et à l'acceptabilité de leurs impacts. Les limites susmentionnées sont réexaminées périodiquement. L'exploitant inclut les éléments permettant ce réexamen dans le rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

II. — (...)

Chapitre II : Surveillance (...)

Chapitre III : Prévention des pollutions et nuisances

Article 4.3.3.

« I- Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages et entreposages de récipients ainsi que les aires de déchargement des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

II. — Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

- des récipients de stockage ou entreposages, des sols des zones et aires, et capacités de rétention mentionnés au I ;
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés »

Chapitre IV : Information de l'autorité de contrôle

TITRE V : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION SPECIALEMENT CONCUS POUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (...) » (souligné par nous)

\* \* \*

Contrairement à ce que soutient EDF, il y a donc une parfaite continuité des obligations techniques.

Il le sera encore démontré précisément pour chaque infraction (*cf infra C/*).

## C/ SUR LA PRÉTENDUE DIFFÉRENCE ENTRE « ÉCARTS » ET « MANQUEMENTS » OU « VIOLATIONS »

### D'une part,

il n'y a pas lieu de gloser sur la différence entre les termes « écarts », « manquements », « méconnaissances » ou « violations » qui ont tous manifestement le même sens : ils signifient tous le non-respect, ou le résultat du non-respect d'une obligation technique.

Notons que cet argument a déjà été avancé devant la Cour d'appel de Toulouse qui l'a rejeté dans sa décision du 3 décembre 2012.

### D'autre part, en tout état de cause,

le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 incrimine le fait :

*« 1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ».*

EDF cite ensuite le « glossaire de l'article 1.3 de l'arrêté INB du 7 février 2012 » qui définit l'« écart ».

Mais il n'appartient pas à l'autorité ministérielle de modifier le champ d'application d'une incrimination, ni davantage de définir les obligations ou prescriptions qu'elle détermine dont la violation ne serait pas érigée en contravention.

En vérité, EDF procède à une lecture déformée des articles 1.3, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 relatifs aux écarts et à leur traitement.

Les articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté ministériel ne constituent aucunement une loi pénale plus douce puisque qu'ils déterminent seulement le **contenu de l'obligation**, comme vu précédemment : **ils ne peuvent pas modifier l'incrimination** (ni la sanction) qui relève du « support » de l'infraction, le décret du 2 novembre 2007.

\* \* \*

Enfin, il importe peu que l'ASN traite le non-respect de l'arrêté RTGE de 1999 d'écart et non de manquement ou qu'elle n'ait pas dressé de procès-verbal.

### **Le comportement de l'administration ne saurait nullement lier le juge pénal.**

L'ASN est un corps d'inspection qui, comme n'importe quelle administration, peut juger opportun par convenance administrative ou tout autre motif de ne pas dresser de procès-verbal, ni édicter aucune sanction administrative, préférant procéder en la matière à des lettres d'inspection et des lettres de suite qu'elle rendra publiques.

Il n'y a ainsi rien d'exceptionnel à ce que des poursuites<sup>6</sup> soient engagées à l'encontre d'un exploitant d'installation classée aux motifs qu'il a commis des infractions relevées dans un

---

<sup>6</sup> Ou que l'action civile soit engagée par des associations agréées devant le juge civil sur le fondement des infractions ainsi commises.

rapport d'inspection alors pourtant qu'aucune sanction administrative ni procès-verbal n'auraient été pris.

V. à titre d'illustration : CA Nîmes 14 octobre 2008, *SAS CAMPBELL FRANCE*, **PIECE 20-a**).

Dans cette affaire, la DRIRE avait relevé un certain nombre de non-conformités de la société CAMPBELL, exploitant d'une installation classée, avec l'arrêté préfectoral fixant ses prescriptions de fonctionnement.

Ces manquements avaient été relevés « *par rapport (de la DRIRE) du 19 novembre 2004 ainsi que dans les fiches d'écart annexées à un rapport du 14 décembre 2004* » (arrêt p. 5).

Aucun procès-verbal n'avait été dressé ; la mise en demeure édictée ensuite par le préfet avait même été respectée par l'exploitant ; il n'en demeure pas moins que **la cour a estimé que ces manquements constituaient bien des « non-conformités » et « par voie de conséquence des contraventions (...) »** justifiant que la société soit reconnue coupable des infractions reprochées.

V. encore, explicite : CA Limoges 10 décembre 2009, *Soc. ALVEA France* **PIECE 20-b**).

## **D/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)**

Le dossier pénal, tel que communiqué aux parties civiles, est produit **PIECE 5**.

Il s'en évince 4 contraventions.

### **1) Sur le rejet dans l'émissaire du circuit de traitement antitartre de la tour aéroréfrigérante – TAR- avant rejet dans la Meuse d'effluents au pH inférieur à 6**

#### **1.1 Les textes**

Aux termes de l'article 4 de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 précitée règlementant les rejets de la centrale de CHOOZ dans la Meuse :

#### **Limites de rejets des effluents liquides**

##### Article 4

##### *Dispositions générales relatives aux rejets liquides*

Les effluents liquides sont tels que le pH à l'extrémité de tous les émissaires de rejet est compris entre 6 et 9 ou qu'ils n'entraînent pas d'aggravation du pH en Meuse si, en amont du site, celui-ci est déjà en dehors de cette plage.

Le « pH » (« potentiel hydrogène ») mesure l'acidité ou la basicité d'une solution, de 0 (très acide) à 14 (très basique).

En milieu naturel, en principe, le pH n'est ni trop acide ni trop basique, permettant la vie (l'eau pure a ainsi un pH de 7).

A l'inverse, les activités industrielles utilisent des substances très acides (acide sulfurique par exemple) ou très basiques (eau de Javel, chaux, soude *etc.*).

Du fait de l'utilisation de l'eau de la Meuse pour refroidir le réacteur de la centrale, du calcaire se forme dans les TAR (tours aéroréfrigérantes) que l'exploitant doit supprimer par l'injection d'acide sulfurique.

L'acide sulfurique n'est pas retraité, mais rejeté dans la Meuse.

Cependant, pour éviter une destruction du milieu naturel, le pH de l'effluent finalement rejeté (acide + calcaire) doit être compris entre 6 et 9.

## 1.2 Les faits

Il ressort d'un avis d'incident (« événement significatif environnement en date du 30 décembre 2011 », cf PV d'audition du directeur du CNPE du 05/12/2012) émanant d'EDF et publié par l'ASN sur son site Internet le 6 février 2012 que :

*« L'exploitant de la centrale de Chooz B a détecté le 29 décembre 2011, au point de rejet en Meuse des eaux pluviales collectées sur le site, un pH anormalement faible, de l'ordre de 1,5, alors que les prescriptions applicables à ce rejet précisent que le pH de ces effluents doit être compris entre 6 et 9. »* (souligné par nous)

## V. PIECE 5 bis.

Ces faits sont corroborés par le dossier pénal (audition le 05/12/2012 de M. MAILLARD précitée) et ne sont pas contestés d'ailleurs par EDF.

Aucun cas de force majeure ou autre fait justificatif justifie la violation de l'article 4 de l'autorisation de fonctionnement de l'installation.

## 1.3 Défense d'EDF et réplique

Dans ses conclusions en défense, EDF ne conteste pas davantage avoir rejeté un effluent comportant un pH non conforme.

Contrairement à ce qu'avance EDF, la prescription est méconnue du seul fait du rejet d'un effluent comportant un pH non conforme, indépendamment :

- de tout impact environnemental, de sorte que la prétendue absence d'impact environnemental est inopérant ;
- de toute obligation d'analyse en continu du pH.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

**2) Sur l'absence de mesure prise par EDF pour éviter des écoulements et rejets non prévus dans l'environnement, précisément par défaut de contrôle périodique et de maintenance préventive d'un capteur de détection de montée de niveau dans la fosse d'injection d'acide sulfurique de la file n° 2, à l'origine du rejet d'acide dans la Meuse.**

## 2.1 Les textes

Aux termes de l'arrêté du 31 décembre 1999 « RTGE » :

Article 13 :

*« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel. »*

Article 19 :

*« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que*

*les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.*

*La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. »*

Aux termes de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel « RTGE » du 7 février 2012 :

*« II - L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »*

## **2.2 Les faits**

Il ressort du dossier pénal que le rejet d'acide sulfurique dans la Meuse trouve son origine dans une « fuite sur la file 2 d'injection d'acide sulfurique CTF sur l'aéroréfrigérant de la tranche 01 » (audition du directeur précitée).

Si EDF avait correctement entretenu, ou au moins surveillé, l'état ou le fonctionnement de ses installations, elle aurait décelé la fuite.

Et ce, d'autant que les conséquences de cette fuite (le rejet d'acide dans la Meuse) n'ont été décelées que le 29 décembre 2011 alors que les analyses menées après coup démontrent, selon les dires mêmes de l'exploitant, que « la valeur de pH du rejet SEO est faible depuis le 06 décembre 2011 » (*idib.*, souligné par nous).

Plus précisément encore, il ressort de l'inspection menée après coup par l'ASN que EDF n'a pas assuré le contrôle périodique ni la maintenance préventive du capteur de détection de montée de niveau « 1CTF 124 SN », ce qui a entraîné l'indisponibilité opérationnelle de l'alarme regroupée « 1CTF 902 AA » qui n'a pas permis de détecter une montée du niveau d'eau dans la fosse d'injection d'acide sulfurique de la file n° 2, à l'origine d'un rejet d'acide sulfurique dans le milieu naturel.

EDF a reconnu ces faits (v. fiche de constat de l'ASN du 9 janvier 2012 contresignée par le représentant de l'exploitant).

## **2.3 Défense d'EDF et réplique**

Dans ses conclusions en défense, EDF ne conteste pas davantage avoir rejeté un effluent comportant un pH non conforme.

Contrairement à qu'avance EDF dans ses conclusions en défense, la prescription est méconnue du seul fait du rejet d'un effluent comportant un pH non conforme, indépendamment de tout impact environnemental, de sorte que la prétendue absence d'impact environnemental est inopérant.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.



**3) Sur l'absence de maintenance et d'entretien des canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, spécialement des tuyauteries « CTF »**

**3.1 Les textes**

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999

*« Les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques.*

*Ces canalisations de transport comportent des dispositifs permettant les vidanges.*

*Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.*

*Elles sont signalées in situ conformément aux règles en vigueur.*

*Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et sollicitations mécaniques diverses. »*

Aux termes de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel « RTGE » du 7 février 2012 :

*« II - L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »*

Aux termes de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel « RTGE » du 7 février 2012 :

*« I- Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.*

*Les stockages et entreposages de récipients ainsi que les aires de déchargement des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.*

*II. – Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- des récipients de stockage ou entreposages, des sols des zones et aires, et capacités de rétention mentionnés au I ;*
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés .*

**3.2 Les faits**

Il ressort du dossier pénal que EDF n'a pas assuré la maintenance, ni l'entretien des canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs (appelés « TRICE »), spécialement des tuyauteries « CTF », en ce que :

- Le bridage de la tuyauterie 1 CTF 059 TY était non conforme ;
- Le supportage de la tuyauterie 1 CTF 059 TY était rouillé ;
- L'étrier de fixation manquait sur la tuyauterie 1 CTF 059 TY ;
- Des traces de piqûres, de corrosion ou de fleur de rouille étaient présentes sur les composants de la tuyauterie 1 CTF 059 TY.

V. dossier pénal, rapport d'inspection de l'ASN du 17 février 2012, p. 2.

A l'évidence, ces non conformités démontrent que la société exploitante n'a pas pris toute disposition pour éviter un dysfonctionnement de ses installations de transport et de traitement de ses fluides avant rejet dans l'environnement.

### 3.3 Défense d'EDF et réplique

EDF soutient que l'article 19 de l'arrêté « RTGE » de 1999 a été abrogé.

Mais il a été remplacé par les articles 4.1.1 et 4.3.3 de l'arrêté ministériel de 2012 qui assurent la continuité des obligations à charge de l'exploitant qui doit prendre toute mesure pour éviter des rejets accidentels et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'étanchéité des tuyauteries et leur résistance mécanique, ce qui est clairement incompatible avec leur corrosion ou l'absence ou l'insuffisance de leur fixation.

EDF soutient enfin que les inspections nécessaires ont été réalisées ; mais, outre que ses dires ne sont pas étayés, le constat précité de l'ASN la contredit directement.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

## 4) Sur l'absence de fourniture sans délai à l'ASN des renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique

### 4.1 Les textes

L'article 4 de l'arrêté RTGE de 1999 dispose :

*« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir sans délai, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1<sup>er</sup> exposés à cette pollution. »*

Aux termes de l'article 4.4.1 de l'arrêté ministériel « RTGE » du 7 février 2012 :

*« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution. »*

### 4.2 Les faits

En l'espèce, il ressort du dossier pénal (rapport d'inspection de l'ASN du 17/02/2012) que la fuite d'acide ayant transité par un « talus » séparant les 2 réseaux « une pollution de la nappe phréatique n'est pas à exclure » (rapport p. 3).

Pour cette raison, l'ASN a demandé à EDF de maintenir durant un an une mesure mensuelle en sulfates sur les piézomètres du secteur affecté.

Cependant, il ressort de la « fiche de constats » de l'ASN du 15/11/2012, contresignée par EDF, que celle-ci « n'a pas pu fournir aux inspecteurs les renseignements utiles visant à déterminer l'étendue de la pollution dans le sol et la nappe phréatique, plus de 10 mois après la fuite d'acide sulfurique d'une file d'injection CTF de la tranche 1 ».

#### 4.3 Défense d'EDF et réplique

EDF soutient qu'elle a, au contraire, communiqué le 4 avril 2012 à l'ASN les résultats des piézomètres de surveillance de la nappe phréatique en pH et en sulfate.

On relèvera tout d'abord que l'exploitant devait fournir les mesures des piézomètres N6 et N19 « sans délai » à compter du rejet (découvert le 29 décembre 2011) et suite au rappel de l'ASN le 17 février suivant.

Le laps de temps écoulé jusqu'au 4 avril 2012 ne permet pas à l'évidence de considérer que EDF a respecté cette obligation.

La « fiche de constats » de l'ASN du 15/11/2012, contresignée par EDF, constate par ailleurs l'inverse et aucune pièce n'est produite par l'exploitant.

En réponse (colonne de droite de la fiche de constat du 15/11/2012), EDF répond d'ailleurs seulement qu'elle « sollicite les services centraux pour caractériser la diffusion dans le milieu naturel. Actuellement, les mesures permettant l'analyse sont en cours ».

EDF tente de se justifier en invoquant l'impossibilité matérielle de réaliser ces mesures à cause de la présence d'une importante canalisation dont la vidange n'était pas possible en période de fonctionnement de la centrale.

Cette explication technique, invérifiable, n'est étayée par aucune pièce ; la pièce 6 produite par EDF demeure très générale et se contente de démontrer une absence de pollution de la Meuse ou du milieu naturel, mais sans évoquer précisément la pollution de la nappe phréatique au droit exact de la fuite.

En tout état de cause, on remarquera que cette argumentation est développée pour la première fois devant votre Tribunal, et non en réponse, à l'époque, aux demandes précises de l'ASN, ce qui retire tout crédit aux dires d'EDF.

En conséquence, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

\* \* \*

En définitive, EDF sera déclarée coupable des 4 contraventions reprochées.

## II – SUR L’ACTION CIVILE

La recevabilité de l’action des associations sera admise (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B).

### A/ SUR LA RECEVABILITÉ

#### 1) Les textes et la jurisprudence applicables

Au terme de l’article L 142-2 du Code de l’environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l’article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l’environnement, à l’amélioration du cadre de vie, à la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi qu’au textes pris pour leur application. » (souligné par nous)*

*L’article L 142-2 permet l’exercice de l’action publique et de l’action civile.*

Elle permet aux associations agréées d’exercer les « droits reconnus à la partie civile », c’est-à-dire à la fois l’action publique et l’action civile.

*Le préjudice subi par les associations est « indirect » : il s’agit de l’atteinte aux intérêts collectifs défendus par elles*

Ce texte spécial déroge à l’article 2 du Code de procédure pénale ; il n’est pas besoin que l’association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l’infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Concrètement, ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l’association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. **PIECE 6-a** Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l’environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d’eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l’atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu’elle a statutairement mission de défendre. » (souligné par nous)*

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la Chambre criminelle a approuvé « l’allocation, au profit des associations demanderesse, agréées pour la protection de la nature et de l’environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l’atteinte portée aux intérêts qu’elles ont pour objet de défendre ».

V. **PIECE 6-b.**

Voir encore Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072, Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

A l’occasion de poursuites du chef d’infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la Chambre criminelle approuve une

cour d'appel d'avoir souverainement évalué « *la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

#### V. PIECE 6-c.

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande en réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, sans que l'association agréée de protection de l'environnement soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel.

Il est rappelé également que l'action civile peut s'exercer indifféremment devant le juge pénal et le juge civil (article 4 du Code de procédure pénale).

La jurisprudence des chambres civiles est également constante, considérant que ce texte spécial déroge aussi à l'article 1382 du Code civil.

V. Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

« Vu l'article 1382 du Code civil et l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ;

[...] *Attendu que, pour débouter la Fédération, le jugement retient que si celle-ci est agréée au titre de l'article 40 de la loi susvisée, il lui appartient, conformément aux principes généraux du droit, d'établir l'existence d'un préjudice certain personnel et direct, qu'elle n'apporte pas la preuve d'une dépense exceptionnelle grevant directement son budget et distincte des obligations légales lui incombant et qu'il n'apparaît pas que la Fédération ait subi un quelconque préjudice moral distinct de celui de la collectivité locale ;*

*Attendu, cependant, que les associations agréées et appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature peuvent, en cette qualité, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3 à 7 de la loi susvisée et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;*

*Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il résultait de ces constatations que M. Bellier avait été trouvé en action de chasse, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ».*

#### V. PIECE 6-d.

**L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement.**

Le texte spécial n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou, plus généralement, une atteinte à l'environnement.

La loi exige simplement une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

La jurisprudence est constante et censure les décisions rejetant les constitutions de parties civiles aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « *le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement*

*cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».*

Cet arrêt a été confirmé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.), en ces termes :

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».*

## V. PIECE 6-e.

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

V. également l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité du 3 décembre 2012.

### 2) En l'espèce

En l'espèce, les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et contrarient directement les activités que se sont assignées les associations.

#### - Association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" »

L'association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, renouvelé le 28 janvier 2014 (PIECE 7).

Elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* (PIECE 8).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de sa décision du conseil d'administration en date du 10 octobre 2013 (PIECE 9).

#### - Association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT »

L'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet), renouvelé le 20 décembre 2012 (PIECE 10) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (PIECE 11).

Elle a pour objet « *de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...]* » (statuts de FNE PICE 12).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision de son bureau en date du 25 janvier 2014 et du mandat pour ester de son président du 27 janvier 2014 (PIECE 13).

- **Association « NATURE ET AVENIR »**

L'association est agréée pour le département des Ardennes au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément en date du 19 octobre 2012 (PIECE 14).

Elle a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de protéger l'environnement dans les Ardennes, de lutter notamment contre « *les risques industriels* » (PIECE 15).

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de sa décision de bureau du 1<sup>er</sup> mars 2014 et le mandat de son président du même jour (PIECE 16).

## **B/ SUR LA RÉPARATION**

Afin d'éclairer au mieux votre Tribunal, il est utile de le renseigner sur la gravité des infractions commises par EDF et les activités des associations en faveur de la protection de l'environnement.

### **1) Sur la gravité des infractions**

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend à **prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle.

Le moindre des choses, c'est que les exploitants d'INB, considérant les risques graves qu'ils font encourir à la population et à l'environnement par leur activité, respectent cette réglementation scrupuleusement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec l'arrêté RTGE lors de son inspection du CNPE (centre national de production d'électricité) de Chooz sont particulièrement inquiétants et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Par ailleurs, il faut rappeler que le CNPE de Chooz est **coutumier du fait**.

Déjà en **2005**, la Belgique s'était émue de constater une hausse soudaine de la radioactivité des eaux captées à Tailfer, dans la Meuse, pour l'alimentation de sa population, suite à la **pollution du fleuve** qui avait eu lieu deux jours avant par le CNPE ; il s'en était fallu de peu pour que l'exploitant du captage n'interrompe la distribution de l'eau.

V. communiqué de presse **PIECE 17**.

Ensuite, entre mars 2008 et février 2014, ce n'est pas moins de **20 « écarts »**, c'est-à-dire de violations de l'arrêté RTGE de 1999 que EDF a été contrainte de déclarer : « évènements de sûreté », « départ de feu maîtrisé », « rejets d'hydrocarbures en Meuse », etc.

V. copies d'écran du site Internet de la centrale **PIECE 18**.

Par ailleurs, à ce jour, il n'est pas démontré que ces « écarts » ont été sans effet pour l'environnement : les rejets d'acide sulfurique, d'hydrocarbure dans la Meuse n'ont certainement pas amélioré la qualité du milieu naturel !

Enfin, il est probable que l'incident de décembre 2011 soit à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique.

Contrairement à ce que soutient EDF à l'occasion de sa communication officielle, ces rejets ne sont pas sans danger pour la santé et l'environnement.

Ces dysfonctionnements à répétition révèlent une absence de maîtrise du process industriel qui devrait conduire EDF à être la plus vigilante possible : au contraire, quand l'ASN lui demande de surveiller la nappe phréatique, elle ne donne pas suite ! (cf contravention n° 4).

## 2) Sur les activités des associations

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de Chooz sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Tant le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » que « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et « NATURE ET AVENIR » engagent de réelles actions en faveur de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et nucléaire.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » a porté plainte et saisi le Procureur général de la décision de classement sans suite, en vain ; deux nouvelles plaintes ont été déposées à la suite de la fuite d'hydrocarbure de mars 2013 et de la seconde fuite d'acide sulfurique de juillet 2013.

Elle regroupe plus de 920 associations et plus de 60 130 personnes.

« FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » est tout autant légitime à escompter le respect des prescriptions générales relatives aux installations nucléaires de base puisqu'en sa qualité de membre du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, elle participe à l'élaboration des conditions d'exploitation des installations nucléaires en formulant des observations et en présentant des amendements sur les propositions d'exploitation qui lui sont soumises. Ainsi, au cours de la séance du 17 janvier 2012 au cours de laquelle a été présenté le projet d'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les prescriptions générales relatives aux installations nucléaires de base, ses représentants, M. LEOST et Mme ARDITI n'ont pas manqué de soulever de nombreux questionnements relatifs à cet arrêté.

Voir compte-rendu du CSPRT du 17 janvier 2012.

« NATURE ET AVENIR » siège, quant à elle, à la CLI (commission locale d'information) de la centrale nucléaire et son représentant, M. FELIX, est membre de son bureau.

V. aussi extraits de leurs bilans d'activité et sites Internet respectifs :

<http://www.sortirdunucleaire.org/>

<http://www.fne.asso.fr>

- **PIECE 19-a** dossier d'activités de « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » ;



- **PIECE 19-b** dossier d'activités de « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » ;
- **PIECE 19-c** dossier d'activités de « NATURE ET AVENIR ».

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de **5 000 euros**.

## **- SUR LES FRAIS EXPOSÉS ET LA DEMANDE D'EDF**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\* \* \*

EDF sollicite, de son côté, la condamnation des exposantes à la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du Code de procédure pénale.

Cet article dispose :

*« A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.*

*Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »* (souligné par nous)

Aux termes de l'article R 249-2 du Code de procédure pénale :

*« L'indemnité prévue par l'article 800-2 comporte l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours à l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble de la procédure ayant abouti à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.*

*Cette indemnité comporte également, sauf si la personne poursuivie était en détention provisoire lors de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement :*

*1° Pour les interrogatoires de la personne devant le juge d'instruction, la chambre de l'instruction ou un magistrat d'une juridiction de jugement chargé d'un supplément d'information, sa comparution devant le tribunal ou le juge pour enfants, le tribunal de police ou la juridiction de proximité, le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, des indemnités de comparution ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles R. 129, R. 130 et R. 131 ;*

*2° En cas de comparution devant la cour d'assises, des indemnités journalières ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 140 ;*

*3° Des indemnités de transport ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées aux articles R. 133 et R. 138 ;*

**4° Si l'intéressé a été retenu hors de sa résidence du fait de ses comparutions devant les juridictions d'instruction ou de jugement, des indemnités de séjour ne pouvant excéder celles calculées dans les conditions fixées à l'article R. 111.**

*Si la personne poursuivie a constitué une sûreté à l'occasion d'un contrôle judiciaire, en application des dispositions du 15° de l'article 138, cette indemnité comporte également les frais de constitution, de publicité et de radiation dont le tarif est fixé par les textes réglementaires régissant cette sûreté.*

*Lorsque la sûreté a été constituée au profit d'un bénéficiaire provisoire en application des dispositions des articles 142 et R. 24-2, l'indemnité comporte en outre le remboursement des sommes versées à cette personne, pour un montant qui ne peut excéder 150 euros ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article R. 24-6, 300 euros. » (souligné par nous)*

L'indemnité demandée au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale n'est nullement justifiée par EDF et ne pourra qu'être purement et simplement rejetée.

\* \* \*

## **PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,*

*Vu l'article L 142-2 du Code de l'environnement,*

*Vu les pièces citées,*

Les associations « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et « NATURE ET AVENIR » demandent au Tribunal de police de Charleville-Mézières de :

- **les déclarer recevables dans leur action,**
- **déclarer la société EDF coupable des infractions reprochées ;**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles ;**

### **EN CONSÉQUENCE :**

- **la condamner à leur verser, à chacune, une somme de 5 000 (cinq mille) euros au titre des dommages et intérêts ;**
- **prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel ;**
- **la condamner à leur verser une somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens ;**

**SOUS TOUTES RESERVES**

*A Paris, le 22 mai 2014*

*Benoist BUSSON, Avocat*

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

## LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base dit « RTGE »
- 2) Arrêté « RTGE » du 7 février 2012
- 3) Arrêté ministériel du 30 novembre 2009 homologuant la décision de l'ASN du 17/11/2009
- 4) Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, SA EDF
- 5) Dossier pénal
- 5 bis) Avis d'incident de l'ASN
- 6) a) Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997  
b) Crim. 23 mars 1999 (n° 98-81564)  
c) Crim. 7 septembre 2004 (n° 04-82695)  
d) Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 25 mai 1987  
e) Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 9 juin 2010 (n° 09-11738) et CA Versailles 9 12 2008
- 7) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément du Réseau "Sortir du nucléaire", renouvelé le 28/01/2014
- 8) Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 9) Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 10) Arrêté ministériel d'agrément de France Nature Environnement du 29 mai 1978, renouvelé le 20 décembre 2012
- 11) Décrets de reconnaissance d'utilité publique de France Nature Environnement
- 12) Statuts de France Nature Environnement
- 13) Mandat pour ester en justice de France Nature Environnement
- 14) Agrément préfectoral de Nature et Avenir
- 15) Statuts de Nature et Avenir
- 16) Mandat pour ester en justice de Nature et Avenir

- 17) Communiqué de presse de 2005
  - 18) Copies d'écran du site Internet du CNPE de Chooz
  - 19) a) Dossier d'activités du Réseau "Sortir du nucléaire"  
b) Dossier d'activités de France Nature Environnement  
c) Dossier d'activités de Nature et Avenir
  - 20) a) CA Nîmes 14 octobre 2008, *SAS CAMPBELL France*  
b) CA Limoges 10 décembre 2009, *Soc. ALVEA France*
-